

Service de la population Division Etrangers

Avenue de Beaulieu 19 1014 Lausanne

Attestation de prise en charge financière

(valant reconnaissance de dette irrévocable au sens de l'article 82 de la Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et faillite)

Par la présente, la personne soussignée :

•	nom, prénom			
	né(e) le	nationalité		
	adresse de résidence			
	livret pour étrangers			
0		à vis des autorités publiques compétentes (services sociaux, subsistance, ainsi que les frais d'accident et de maladie non couverts par ar :		
•	nom, prénom			
	né(e) le	nationalité		
	adresse de résidence			
et	le(s) enfant(s) suivant(s) :			
•	nom, prénom			
	né(e) le	nationalité		
•	nom, prénom			
	né(e) le	nationalité		
•	nom, prénom			
	né(e) le	nationalité		
CI le	HF par n montant selon la tabelle en et engagement entre en	séjour en Suisse de cinq ans, et jusqu'à concurrence de nois, au sens d'une reconnaissance de dette irrévocable (compléter deuxième page). vigueur dès la signature par le garant de la présente attestation. fin lorsque la/les personne(s) prise(s) en charge quitte(-ent) la Suisse.		
Li	eu:	Date :		
Si	ignature garant(e) :			
Vi	isa de la commune :	Date :		
A	nnexes à joindre :	pièces justificatives attestant des revenus mensuels réguliers du(de la) garant(e) et une attestation de l'Office des poursuites si le garant réside en Suisse.		

L'établissement de la présente attestation de prise en charge financière ne préjuge pas de la décision qui sera rendue par le Service de la population.

Version 15.05.2011 Page 1/2



Service de la population Division Etrangers

Avenue de Beaulieu 19 1014 Lausanne

Détermination du montant de la prise en charge financière au regard des normes de calcul de l'Aide sociale vaudoise

Les prestations versées par l'Aide sociale vaudoise doivent assurer la couverture des besoins de base (besoins fondamentaux) qui comprend :

- le forfait pour l'entretien (variable selon la composition de la famille);
- les frais de logement, charges comprises;
- les frais médicaux de base.

Détermination du montant de la prise en charge financière à reporter sur l'attestation de prise en charge financière, en fonction du nombre de personnes pour lesquelles l'engagement est souscrit conformément aux normes de calcul de l'Aide sociale vaudoise :

Nombre de personnes prises en charge (adultes et enfants y compris)	Montant de la prise en charge (à reporter sur l'attestation de prise en charge)	
1 personne	CHF 2'100	
2 personnes	CHF 2'600	
3 personnes	CHF 3'400	
4 personnes	CHF 3'700	
5 personnes	CHF 4'350	

Information importante en ce qui concerne le séjour en Suisse de personnes étrangères dont le but est de suivre un traitement médical ou une cure :

La personne qui se porte garante est rendue attentive à l'article 2, alinéa 1, lettre b de l'Ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal) qui prévoit que les personnes étrangères qui séjournent en Suisse dans le seul but de suivre un traitement médical ou une cure n'ont pas le droit de s'affilier à l'assurance obligatoire des soins (ATF 9C_217/2007 du 08.04.2008). En conséquence, la personne qui se porte garante devra assumer les frais médicaux de la personne étrangère dont le but du séjour en Suisse et de se faire soigner.

Remarques éventuelles :						

Version 15.05.2011 Page 2/2